

# ZONE RESERVEE COMMUNALE SELON L'ARTICLE 46 LATC CONCERNANT LE SECTEUR AU "CHATEAU FALLOT"

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE  
LAUSANNE DANS SA SEANCE DU

18 JUIN 2020

Le syndic: \_\_\_\_\_ Le secrétaire: \_\_\_\_\_

PLAN SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
A LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DU  
DEVELOPPEMENT URBAIN

du: 26 JUIN 2020

au: 27 JUILLET 2020

Lausanne, le: 13 AOUT 2020

Le syndic: \_\_\_\_\_ Le secrétaire: \_\_\_\_\_

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LAUSANNE DANS SA SEANCE DU

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT  
COMPETENT

La présidente: \_\_\_\_\_ Le secrétaire: \_\_\_\_\_

La cheffe du département: \_\_\_\_\_

ENTRE EN VIGUEUR:

Le: \_\_\_\_\_

Dossier	Ilots	Echelle	Date	Arch - Dess
IDAFF 362528	813	1:1'000	03.06.2020	LW - AL

LES COORDONNEES DES POINTS DETERMINANTS D'IMPLANTATION SONT A DISPOSITION AU SERVICE DU CADASTRE

**Définition géométrique des différentes limites d'implantation :**

Les différentes limites d'implantation (limites de zones, de constructions et autres périmètre d'implantation) sont définies numériquement dans le cadre du plan d'affectation. Seuls les éléments numériques disponibles auprès du service spécialisé de la Commune de Lausanne font foi.

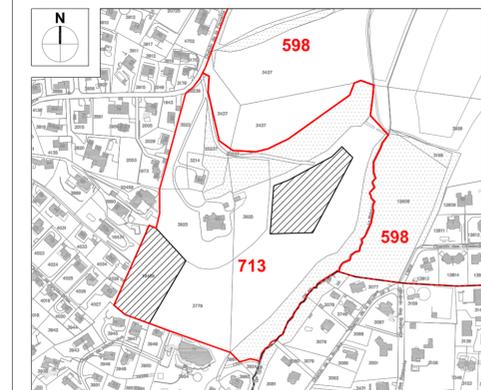
## LEGENDE

-  Zone réservée
-  Limite communale

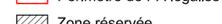
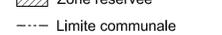
## REGLEMENT

- But du plan**  
La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle vise à assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol, en préservant de l'urbanisation un secteur libre de construction, présentant un intérêt majeur pour le paysage et le ressourcement de la population (parc d'agglomération de Rovéraz).
- Périmètre**  
La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.
- Effets**
  - <sup>1</sup> Le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible.
  - <sup>2</sup> Aucun permis de construire ne peut être délivré dans ce périmètre, même si l'enquête publique de la demande de permis a eu lieu avant la mise à l'enquête publique de la zone réservée.
- Entrée en vigueur, durée et abrogation**  
La zone réservée déploie ses effets dès l'enquête publique par le biais de l'effet anticipé des plans (art. 49 LATC) et est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans.  
Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

## SCHEMA NORMAL II

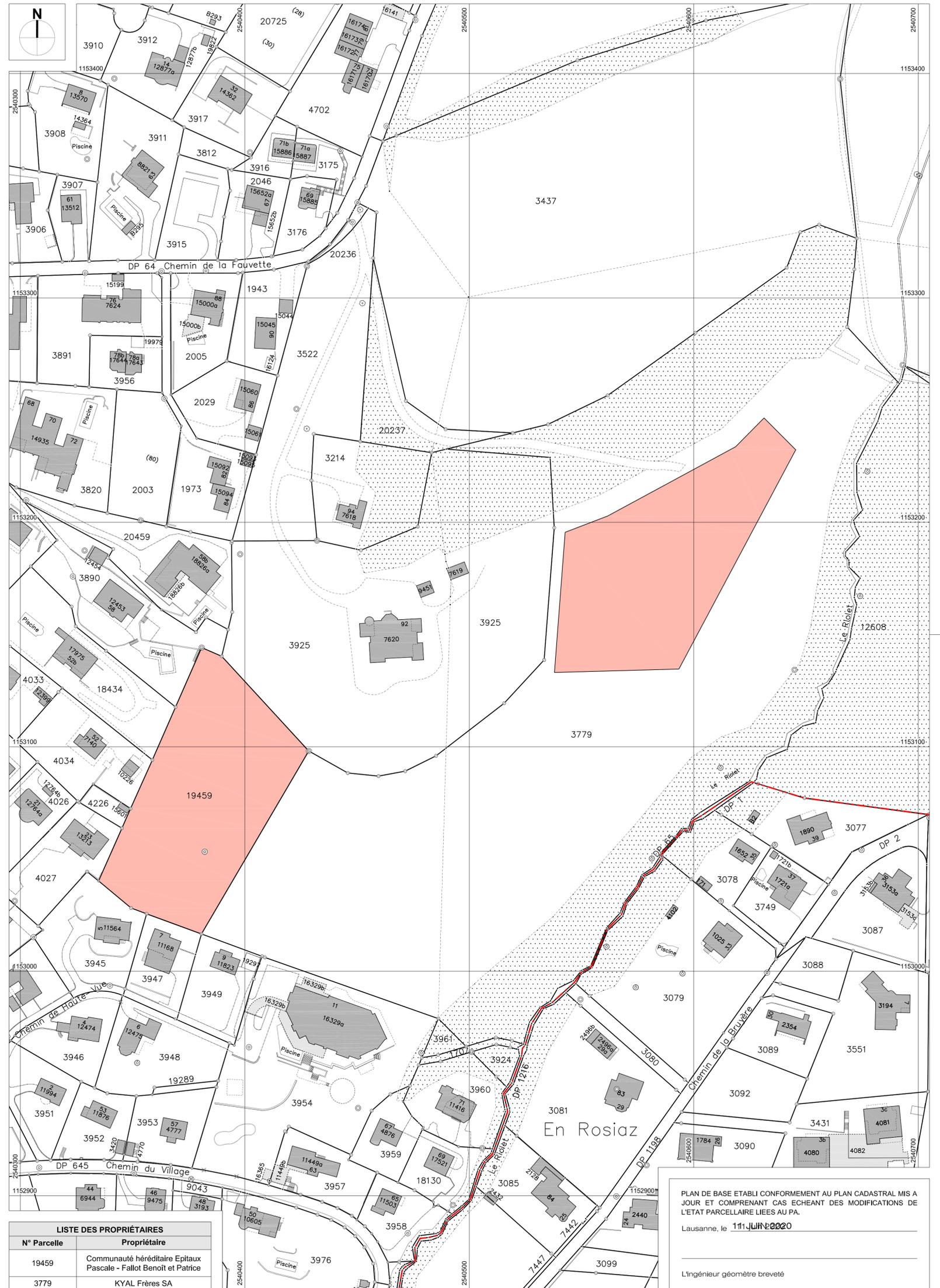


### Légende

-  713 Périmètre de PA légalisé
-  Zone réservée
-  Limite communale

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES MOYENNES **Y** 2540500 **X** 1153100

## PLAN D'AFFECTATION



LISTE DES PROPRIETAIRES	
N° Parcelle	Propriétaire
19459	Communauté héritière Epitoux Pascale - Falloit Benoît et Patrice
3779	KYAL Frères SA

PLAN DE BASE ETABLI CONFORMEMENT AU PLAN CADASTRAL MIS A JOUR ET COMPRENANT CAS ECHEANT DES MODIFICATIONS DE L'ETAT PARCELLAIRE LIEES AU PA.

Lausanne, le 11 JUIN 2020

L'ingénieur géomètre breveté